

AFFAIRE N° 30. - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 228 600 000 Frs CFA à contracter par la SOCIÉTÉ d'HABITATION à LOYER MODÉRÉ auprès de la CAISSE des PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M.

Passation d'une convention.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Président de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour ce qui concerne un emprunt que cette société aura à contracter auprès de la CAISSE des PRETS aux ORGANISMES d'H. L. M. en vue de la réalisation de 48 H. L. M. en accession à la propriété (opération "FOUCHEROLLES").

Le coût de cette opération se chiffre à 228 600 000 Frs CFA.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H. L. M., ainsi que la passation d'une convention avec cette Société.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Officier
Saint-Denis, le 2 décembre 1993
Jon B. Lefebvre
Le Secrétaire Général
Mme: S. Brauer
Jon copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Lereyn

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt, majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

lu
Saint-Denis, le 19 décembre 1978
le Maire
le Secrétaire Général
signé : J. Brauet
leur copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
R. Lesep